

L'aide
juridictionnelle

JURI *Guide**

Si vous hésitez à faire valoir vos droits en justice parce que vos ressources financières sont insuffisantes, vous pouvez bénéficier d'une aide juridictionnelle : l'État peut en effet prendre en charge tout ou partie des frais de votre procédure ou transaction (honoraires d'avocat, rémunération d'huissier de justice, frais d'expertise...). Son montant dépend de vos revenus et sera versé aux professionnels de la justice (avocat, huissier de justice...) qui vous assisteront.

Devant quelle juridiction l'aide juridictionnelle est-elle utilisable ?

▼ **Devant toutes les juridictions judiciaires** : tribunal d'instance, tribunal de grande instance, conseil de prud'hommes, tribunal de commerce, cour d'appel, cour de cassation...

Et devant toutes les juridictions administratives : tribunal administratif, cour administrative d'appel, Conseil d'État, Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA)... que vous soyez en demande ou en défense.

Cette aide ouvre droit à l'assistance d'un avocat et à celle de tous les auxiliaires de justice nécessaires (avoué, huissier de justice...) de votre choix avant et pendant l'instance.

Qui peut en bénéficier ?

▼ Les personnes de nationalité française, les citoyens d'un État de l'Union européenne, les personnes de nationalité étrangère résidant habituellement en France en situation régulière. Toutefois, cette condition de résidence n'est pas exigée notamment pour les mineurs, les témoins assistés, les inculpés, les prévenus, les accusés, les condamnés ou les parties civiles.

Par ailleurs, devant la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA), le demandeur peut bénéficier de l'aide s'il réside habituellement en France.

Quelles sont les conditions de ressources ?

- ↳ Vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle :
- si vous n'avez pas de ressources ou si vos ressources mensuelles moyennes sont inférieures aux montants indiqués dans le barème de l'aide juridictionnelle (cf barème ci-dessous).
 - si vous bénéficiez du revenu minimum d'insertion (RMI), de l'allocation du fonds national de solidarité (FNS) ou de l'allocation d'insertion.

Les ressources englobent toutes vos ressources et celles des personnes vivant habituellement avec vous (conjoint, partenaire, enfants mineurs non émancipés...). Il est tenu compte des revenus du travail, de toutes autres ressources (loyers, rentes, retraites, pensions alimentaires...) et de l'ensemble des biens (mobiliers et immobiliers). En revanche, les prestations familiales et certaines prestations sociales n'entrent pas dans le calcul des ressources.

En cas de divergence d'intérêt ou si la procédure oppose entre eux les conjoints ou partenaires ou les personnes vivant habituellement au foyer, il ne sera pas tenu compte de leurs ressources.

Le calcul des ressources

Si, au moment de votre demande, vos ressources n'ont pas changé depuis l'année précédente, les ressources prises en compte seront celles que vous avez déclarées pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente.

Si votre situation financière a changé (à la suite d'un licenciement ou inversement d'une reprise d'activité, d'une séparation ou d'une nouvelle union...), ce sont vos ressources actuelles qui seront prises en compte, à partir du 1^{er} janvier de l'année en cours et jusqu'à la date de votre demande.

↳ BARÈME

Pour les demandes déposées du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010, vos ressources mensuelles moyennes en 2009 doivent être :

- inférieures ou égales à 915 € pour obtenir l'aide juridictionnelle totale
- comprises entre 916 € et 1 372 € pour obtenir l'aide juridictionnelle partielle

À ces montants s'ajoutent 165 € pour chacune des deux premières personnes à charge et 104 € par personne, à partir de la troisième personne à charge.

➤ AIDE JURIDICTIONNELLE TOTALE

En cas d'admission à l'aide totale, aucun frais ne vous incombe. Cependant, les sommes déjà engagées avant de formuler une demande juridictionnelle ne sont pas remboursées.

➤ AIDE JURIDICTIONNELLE PARTIELLE

L'État prend en charge une partie des frais de justice.

Ressources mensuelles en euros (2009)	Part prise en charge par l'aide juridictionnelle
916 € à 957 €	85 %
958 € à 1 009 €	70 %
1 010 € à 1 082 €	55 %
1 083 € à 1 165 €	40 %
1 166 € à 1 269 €	25 %
1 270 € à 1 372 €	15 %

Si les conditions de ressources ne sont pas remplies, l'aide juridictionnelle peut néanmoins être accordée à titre exceptionnel, si la situation du demandeur le justifie (si la situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès).

Pour plus d'information :

<http://www.vos-droits.justice.gouv.fr>

Des renseignements peuvent également être obtenus auprès des tribunaux, maisons de justice et du droit, mairies, associations, organismes sociaux, points d'accès au droit, permanences gratuites d'avocats.